

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du commerce international

2008/2031(INI)

24.6.2008

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur l'évaluation des sanctions communautaires prévues dans le cadre des actions et politiques de l'UE dans le domaine des droits de l'homme (2008/2031(INI))

Rapporteur pour avis: Vittorio Agnoletto

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime que les droits de l'homme sont un élément incontournable du mandat de négociation pour les accords commerciaux que le Conseil donne à la Commission et que le Parlement doit toujours participer à la définition de ce mandat, et ce, notamment dans la mesure où l'Union européenne doit jouer un rôle clé dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans le monde, en tenant compte du fait que les sanctions économiques et politiques sont des instruments importants vis-à-vis des pays où les droits de l'homme sont violés de façon flagrante;
2. invite la Commission à tenir le Parlement informé en permanence de l'impact des sanctions imposées sur la réalisation des objectifs et à soumettre des propositions de modifications éventuelles en fonction de l'évolution de la situation dans le pays concerné;
3. est convaincu qu'il est extrêmement important que les droits fondamentaux du travail, à caractère contraignant, qui sont reconnus par l'Organisation internationale du travail (OIT) soient pris en compte dans tout futur accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne et des pays tiers;
4. constate que les sanctions purement commerciales s'avèrent très peu efficaces dans la majorité des cas, en particulier si elles ne sont pas imposées au niveau mondial et dans le cadre des Nations unies, et qu'elles portent davantage préjudice à la population civile qu'aux gouvernements des pays sanctionnés;
5. considère que la ratification par les partenaires commerciaux des principales conventions de l'OIT, des conventions des Nations unies relatives à la non-discrimination et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est un élément essentiel de la clause sur les droits de l'homme et qu'elle conditionne la conclusion d'accords commerciaux avec des pays tiers;
6. appelle le Conseil et la Commission à effectuer une analyse transparente de l'efficacité des sanctions déjà imposées et de leur influence sur les relations commerciales avec l'UE;
7. considère que les sanctions commerciales de l'UE ne doivent pas frapper indistinctement la société dans son ensemble mais viser surtout les intérêts financiers des personnes ou des sociétés privées et/ou publiques responsables, directement ou indirectement, des atteintes aux droits de l'homme et à la démocratie et qu'elles ne doivent pas pénaliser la population, en particulier les secteurs permettant la subsistance des habitants les plus pauvres du pays concerné;
8. estime que les sanctions doivent également viser les secteurs économiques qui représentent, pour les gouvernements non respectueux des droits de l'homme, une source stratégique de revenus leur permettant de se maintenir au pouvoir;

9. estime que, dans la prise de décision concernant les sanctions ainsi qu'avant leur application et dans l'évaluation de leur efficacité, les institutions de l'UE devraient collaborer étroitement avec la société civile et les organisations non gouvernementales du pays concerné;
10. est d'avis que l'application et l'évaluation des sanctions décidées par l'Union européenne pour des violations des droits de l'homme doivent en principe prévaloir sur d'éventuels préjudices que l'application des sanctions causerait aux intérêts commerciaux de l'Union européenne et de ses citoyens;
11. considère que les sanctions, dans la mesure où elles ont un rôle symbolique très important pour le respect des droits de l'homme puisqu'elles sont liées à des violations concrètes, précises et graves de ces droits, ne doivent pas être levées tant que le motif de leur application perdure, quelle que soit leur incidence sur les intérêts commerciaux de l'UE;
12. est d'avis que si le rapport d'évaluation constate que l'application des sanctions ne donne pas les résultats escomptés, il est souhaitable de modifier la nature de ces sanctions, par exemple en les ciblant davantage;
13. demande que la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie soit étendue à tous les nouveaux accords conclus entre l'Union européenne et des pays tiers, qu'il s'agisse de pays industrialisés ou de PVD, et soit notamment incluse dans les accords commerciaux et sectoriels;
14. est d'avis que les sanctions commerciales proprement dites devraient être assorties d'autres formes de sanctions qui ne sont pas strictement commerciales, telles que l'interdiction des vols, des embargos spécifiques, par exemple sur les exportations d'armements, l'interdiction d'entrer sur le territoire de l'Union européenne, des restrictions aux transactions financières, des avertissements par la voie diplomatique, le boycottage de manifestations culturelles et sportives, etc.; souligne en outre que tous les États membres, sans exception, doivent faire respecter les sanctions imposées;
15. se félicite de ce que le système généralisé des préférences tarifaires de l'UE (SGP) prévoit des préférences tarifaires additionnelles pour les pays qui ont ratifié et appliqué différentes conventions sur les droits de l'homme et les droits du travail, sur la protection de l'environnement et sur la bonne gouvernance; souligne également que le SGP prévoit la suspension des préférences pour les pays qui n'appliquent pas ces conventions;
16. invite instamment la Commission et les États membres à ne pas proposer d'accords de libre-échange ni d'accords d'association, même comportant des clauses relatives aux droits de l'homme, aux gouvernements de pays dans lesquels, selon les rapports du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, des violations généralisées des droits de l'homme sont perpétrées;
17. demande à la Commission d'exercer un suivi en ce qui concerne l'efficacité des sanctions commerciales et des critères utilisés pour l'application et la levée de ces sanctions et de le tenir informé des résultats obtenus, ainsi que de lui présenter une proposition de stratégie plus cohérente pour l'application de sanctions à l'encontre des pays qui violent les droits de l'homme, afin que les éventuels effets négatifs des sanctions imposées de manière *ad*

hoc s'atténuent et que leur efficacité se voie, au contraire, renforcée du fait que leur application découlera d'une analyse précise et complexe de la situation dans le pays concerné;

18. demande à la Commission d'évaluer si les sanctions ciblent bien les responsables et si les délais choisis sont appropriés;
19. demande, pour le cas où des sanctions sont appliquées à l'encontre d'un pays qui bénéficie d'une aide accordée par l'Union européenne aux pays en développement, que la priorité soit donnée par principe à une forme de sanctions ciblées et "intelligentes", et non pas à des sanctions globales qui, logiquement, seraient en contradiction avec l'aide au développement;
20. invite la Commission et le Conseil à évaluer les conséquences des sanctions sur la politique de développement dans les pays concernés, de même que sur la politique commerciale de l'UE;
21. demande que soit prise en compte, au moment d'envisager des mesures de sanction, l'application de sanctions par d'autres organismes et par les pays, notamment les États-Unis, qui ont le plus de relations commerciales avec le pays visé par ces sanctions;
22. invite la Commission à entamer des négociations avec les pays qui adoptent des mesures conduisant à diminuer l'efficacité des sanctions imposées par l'Union européenne dans le pays qui en fait l'objet;
23. invite la Commission, dans le but de faire respecter les sanctions dans une région donnée, à collaborer en permanence avec les États voisins des pays concernés, et ce pour la définition du type de sanctions, leur application et l'évaluation de leur efficacité et de leurs répercussions sur la politique commerciale de toute la région;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	24.6.2008
Résultat du vote final	+: 23 -: 1 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Francisco Assis, Graham Booth, Carlos Carnero González, Daniel Caspary, Françoise Castex, Christofer Fjellner, Béla Glattfelder, Ignasi Guardans Cambó, Jacky Hénin, Syed Kamall, Marusya Ivanova Lyubcheva, Erika Mann, David Martin, Vural Öger, Georgios Papastamkos, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Tokia Saïfi, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Iuliu Winkler, Corien Wortmann-Kool
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Vittorio Agnoletto, Jan Tadeusz Masiel, Salvador Domingo Sanz Palacio
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Małgorzata Handzlik